

Arrêté du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 28 décembre 1996, portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 96-03 du 3 juillet 1996, relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Arrête :

Article. 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1416 correspondant au 28 décembre 1996.

Abdelkrim HARCHAOUI.

ANNEXE

Règlement COSOB n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996, relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse.

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 116;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilière (OPCVM); (SICAV) et (PCP);

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994, portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret exécutif n° 94-176 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994, portant application de l'article 61 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret exécutif du 20 Joumada Ethania correspondant au 2 novembre 1996, portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;

Vu l'arrêté du 4 Chaâbane 1416 correspondant au 27 décembre 1995, portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 3 juillet 1996, édicté le règlement dont la teneur suit :

Article. 1er. — Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse ci-après dénommés I.O.B, leurs obligations et leur contrôle conformément aux articles 5 à 14 et 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.

Chapitre I

Agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Section I

Définition

Art. 2. — Dans le présent règlement, il faut entendre par :

1°) - Intermédiaires en opérations de bourse de pleine activité : tout intermédiaire qui, outre la négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse et autres produits financiers, exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- opération de contrepartie sur valeurs mobilières, à titre accessoire ou principal;
- placement des valeurs mobilières pour le compte de tiers;
- gestion, en vertu d'un mandat, de portefeuille de valeurs mobilières;
- démarchage relié à l'une des activités visés ci-dessus;
- toute autre activité définie par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse dénommée ci-après "la commission".

2°) - Intermédiaire en opérations de bourse d'activité limitée : tout intermédiaire qui compte limiter son activité à celle d'intermédiaire dans la négociation de valeurs mobilières sans se porter contrepartie ni offrir des services de gestion de portefeuille, de placement ou de démarchage.

3°) - Démarchage : l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphonique, des lettres ou des circulaires soit, pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs soit, pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins.

4°) - Placement : le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres pour le compte d'un émetteur faisant appel public à l'épargne.

Section II

Conditions d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Art. 3. - Les intermédiaires en opérations de bourse demandent l'agrément dans l'une des catégories ci-dessus définies :

- I.O.B de pleine activité;
- I.O.B d'activité limitée;

Art. 4. — L'activité d'I.O.B ne peut être exercée que par des personnes physiques ou par des sociétés par actions ayant reçu l'agrément de la commission.

Art. 5. — Les personnes physiques désirant exercer l'activité d'I.O.B doivent :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de la présentation de la demande;
- avoir une bonne moralité;
- Satisfaire les conditions de qualification suivantes :
 - avoir une licence de l'enseignement supérieur ou un diplôme reconnu équivalent;
 - avoir suivi avec succès une formation dans le domaine du commerce et de la gestion des valeurs mobilières et avoir une expérience qui lui donnent, de l'avis de la commission, une préparation professionnelle suffisante;
 - présenter la probité voulue pour assurer la protection des épargnants ;
 - posséder un local clairement identifié et adéquat pour l'exercice de l'activité ;
 - justifier d'un cautionnement versé en espèces ou en valeurs du Trésor d'un montant de cinq cent mille dinars algériens (500,000 DA). La commission peut fixer un montant plus élevé dans le cas où elle estime que la nature des activités exercées par l'intermédiaire en opérations de bourse nécessite un niveau de garantie plus élevé;
 - faire une demande d'agrément auprès de la commission.

Art. 6. — Les sociétés par actions autres que les personnes morales définies par le décret exécutif n° 94-176 du 13 juin 1994 susvisé, désirant exercer l'activité d'I.O.B doivent :

- avoir un capital minimum d'un million de dinars algérien (1.000.000 DA). Néanmoins, elles peuvent être soumises à des normes de fonds propres arrêtées par la commission pour l'exercice d'activités particulières. Les fonds sont constitués du capital social, des réserves, des reports à nouveau et du résultat du dernier exercice;
- disposer de locaux appropriés en mesure d'assurer la sécurité des intérêts de leurs clients;
- avoir leur siège social en Algérie;
- avoir au moins un dirigeant assumant la direction générale de la société qui répond aux conditions de qualification prévues à l'article 5 ci-dessus;
- faire une demande d'agrément auprès de la commission.

Art. 7. — Les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurance qui demande leur agrément pour exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de bourse doivent justifier au sein de leurs structures d'un département autonome qui garantisse l'indépendance de gestion, notamment comptable, entre l'activité d'I.O.B et les autres activités des personnes morales indiquées.

Le responsable du département doit répondre, aux conditions de qualification prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Tout I.O.B peut habilitier des agents qualifiés parmi son personnel pour agir en qualité de négociateur ou de gestionnaire des valeurs mobilières.

Une demande d'inscription de l'agent qualifié est introduite par l'I.O.B auprès de la commission.

Le candidat qui demande l'inscription doit avoir suivi avec succès une formation sur le commerce et la gestion des valeurs mobilières et avoir une expérience qui donne, de l'avis de la commission, une préparation professionnelle suffisante.

Section III

Modalités d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Art. 9. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier constitué des éléments définis par la commission.

Art. 10. — La demande d'agrément est complétée par :

- des pièces justifiant les garanties exigées aux articles 42 et 43 du présent règlement;

- un engagement de respecter les règles déontologiques disciplinaires et prudentielles;

- un document attestant de la propriété ou de la location des locaux réservés à l'activité d'I.O.B.

- un engagement de souscrire ou d'acquérir une part du capital de la société de gestion de la bourse des valeurs, ci-après désignée (SGBV), dans les conditions fixées par la commission.

Art. 11. — La commission se prononce sur la demande d'agrément dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de sa réception.

Dans le cas où la commission se prononce favorablement sur la demande d'agrément, il est transmis à l'intéressé un accord provisoire.

Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.

Art. 12. — La commission peut limiter les activités de l'I.O.B lorsque le dossier d'agrément qui lui est soumis laisse apparaître que l'intermédiaire n'est pas en mesure

d'exercer convenablement et pleinement toutes les activités pour lesquelles, il sollicite l'agrément.

Art. 13. — L'agrément ne devient effectif que lorsque l'I.O.B aura souscrit ou acquis une part du capital de la SGBV selon les conditions définies par la commission.

Après souscription ou acquisition d'une part du capital de la SGBV, l'I.O.B en informe la commission qui rend définitif l'agrément.

Art. 14. — L'agrément est valide jusqu'à la radiation. Il donne lieu chaque année au versement des droits exigibles de l'I.O.B prévus à l'article 26 du présent règlement.

L'agrément fait l'objet d'une décision de la commission publiée au bulletin officiel de la cote.

Section IV

Cessation d'activité

Art. 15. — L'I.O.B qui souhaite cesser son activité doit faire une demande de radiation à la commission, un mois avant la date prévue pour la cessation d'activité.

La commission peut subordonner la radiation à des conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.

Malgré la radiation, la commission demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celle-ci.

Chapitre II

Activités des intermédiaires en opérations de bourse

Section I

Négociation de valeurs mobilières sur le marché pour le compte de clients.

Art. 16. — Les fonds reçus ou détenus pour les opérations entrant dans l'exercice de l'activité de négociation doivent seulement représenter la contrepartie des ordres d'achat non encore exécutés ou de vente en cours d'exécution.

Art. 17. — A l'ouverture d'un compte au nom d'une personne physique, l'I.O.B vérifie l'identité de la personne et s'assure qu'elle a la capacité requise.

Art. 18. — Avant d'ouvrir un compte au nom d'une personne morale, l'I.O.B doit obtenir de celle-ci un document habilitant le représentant de la société à procéder à l'ouverture du compte et à effectuer des opérations sur ce compte.

Section II

**Gestion sous mandat de portefeuille
pour le compte de clients**

Art. 19. — Les I.O.B de pleine activité peuvent, conformément à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, gérer pour le compte d'une personne morale ou physique un portefeuille de valeurs mobilières.

Le mandat de gestion d'un portefeuille confié à un I.O.B fait l'objet d'un contrat signé pour approbation par le titulaire du compte géré et pour acceptation par l'I.O.B.

Une instruction de la commission définit les clauses que doit contenir le contrat type.

Le contrat doit préciser la nature des opérations dont l'initiative est laissée à l'I.O.B, les risques à prendre, les conditions de fonctionnement du compte et la rémunération du gestionnaire.

Art. 20. — Le mandat de gestion peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par tout moyen approprié. La dénonciation par l'I.O.B, qui est tenu de donner à son client tous les éclaircissements utiles, doit comporter un préavis d'au moins cinq (5) jours de bourse à compter de la date de l'information du mandat.

Dès la prise de connaissance de dénonciation du contrat par le mandant ou dès l'expiration du préavis quand la dénonciation est le fait de l'I.O.B, celui-ci arrête les écritures du compte et cesse d'être habilité de prendre l'initiative de nouvelles opérations.

Art. 21. — La dénonciation du mandant par l'une ou l'autre des parties est portée immédiatement à la connaissance de la commission par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section III

Activité de contrepartie

Art. 22. — Les I.O.B de pleine activité peuvent, conformément à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, agir pour leur propre compte en vue de réguler le marché ou d'assurer la liquidité d'une valeur donnée.

Art. 23. — Un règlement de la commission définira les conditions d'exercice de l'activité de contrepartie.

Section IV

Activité de placement

Art. 24. — Les I.O.B de pleine activité peuvent assurer le placement de titres pour le compte d'un émetteur en vertu d'un contrat établi à cet effet par les deux parties, conformément à l'article 43 du décret

législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.

Toutefois, les I.O.B, autres que les banques et les établissements financiers, ne peuvent garantir la bonne fin des émissions individuellement ou en concours avec des organismes autres que ces derniers.

Section V

**Rémunération des intermédiaires en opérations
de bourse**

Art. 25. — Les I.O.B sont rémunérés au titre des opérations et services rendus à la clientèle par des courtages et commissions dont les tarifs sont affichés dans les locaux de l'intermédiaire et portés à la connaissance de la commission.

Chapitre III

**Obligation des intermédiaires en opérations de
bourse**

Section I

Droits exigibles

Art. 26. — Des redevances sont exigibles des I.O.B conformément à l'article 27 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé pour les actes et services rendus par la commission dans les limites fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — Les droits conférés par l'agrément sont automatiquement suspendus, à moins que la commission en décide autrement, si les droits prévus à l'article 26 ci-dessus n'ont pas été payés le 30ème jour de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

Section II

Obligations d'ordre général

Art. 28. — Les I.O.B sont tenus d'indiquer sur les documents qu'ils fournissent à leurs clients la catégorie d'I.O.B dans laquelle ils ont été agréés et la référence à l'agrément.

Les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurance agréés, en qualité d'I.O.B, sont tenus à cette obligation en ce qui concerne les documents relatifs à leur activité d'I.O.B.

Art. 29. — Chaque I.O.B exerce ses activités conformément à l'agrément qui lui a été délivré par la commission. S'il a été agréé en qualité d'I.O.B d'activité limitée, il doit restreindre son champ de compétences au domaine d'activité autorisé.

Art. 30. — Les I.O.B tiennent les registres obligatoires relatifs à leurs activités selon les modalités définies par la commission.

Section III

Obligations vis-à-vis des clients

Art. 31. — Dans leurs relations vis-à-vis des clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, les I.O.B doivent veiller à ce que les ordres soient exécutés aux meilleures conditions du marché, compte tenu de l'ordre des clients.

Art. 32. — Dès que les ordres sont exécutés, les I.O.B adressent à leurs clients, dans les deux jours ouvrables, un avis d'exécution qui contient les renseignements suivants :

- la désignation du titre;
- le nombre de titres;
- le prix unitaire;
- le montant brut de l'opération;
- le courtage et les autres frais;
- le montant net de l'opération;
- la date de l'opération;
- la date de règlement et de livraison.

Art. 33. — Les I.O.B doivent transmettre à leurs clients un relevé de compte au moins une fois par trimestre, sauf délai plus court convenu entre les deux parties.

Art. 34. — Les I.O.B tiennent des registres de plaintes, qui doivent faire ressortir notamment les informations suivantes :

- le nom du plaignant;
- la date de la plainte;
- l'objet de la plainte;
- les suites réservées à la plainte.

Art. 35. — En cas de différend survenant entre les I.O.B et les clients, la chambre disciplinaire et arbitrale peut être saisie pour prendre les décisions qui s'imposent.

Section IV

Information de la commission

Art. 36. — L'I.O.B informe la commission :

- du changement de statut juridique;
- du changement du siège social de son établissement;
- de la nomination de nouveaux dirigeants;
- de la cessation d'emploi de ses agents habilités;
- de la cession des biens nécessaires à l'exercice de son activité;
- de l'exercice d'une autre activité;
- de toute action administrative, civile ou pénale intentée contre lui;
- et de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son agrément.

Section V

Règles déontologiques

Art. 37. — Les I.O.B ainsi que les agents habilités sont tenus de préserver de par leurs actes et leurs comportements l'honorabilité de la profession.

Ils doivent agir avec diligence et loyauté en réservant un traitement égal à leurs clients, en assurant la primauté des intérêts de leurs clients sur leurs intérêts propres.

Art. 38. — Les I.O.B doivent assurer une information adaptée aux besoins de leurs clients, respecter la transparence et la sécurité du marché et prévenir les conflits d'intérêts.

Art. 39. - Les I.O.B doivent mettre en place un système de contrôle interne des opérations effectuées par leurs agents.

Section VI

Règles prudentielles

Art. 40. — Les I.O.B sont tenus de respecter les règles prudentielles fixées par une instruction de la commission.

Art. 41. — Les manquements de l'I.O.B au respect des règles prudentielles peuvent donner lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 46 ci-dessous.

Chapitre IV

Assurance et contribution

Section I

Contribution

Art. 42. — Les I.O.B sont tenus de verser une contribution au fonds de garantie prévu par l'article 64 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 sus visé selon les conditions fixées par un règlement de la commission.

Section II

Assurance

Art. 43. — Les I.O.B sont tenus de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard de leurs clients contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs qui leur sont confiés par la clientèle.

Une copie de la convention conclue avec l'organisme assureur doit être déposée auprès de la commission le premier jour ouvrable de chaque année.

Chapitre V

Contrôle des intermédiaires en opérations de bourse

Art. 44. — Les activités des I.O.B sont soumises au contrôle de la commission.

Les agents habilités par celle-ci peuvent procéder à des enquêtes auprès des I.O.B, se faire communiquer tout document utile et accéder à tous les locaux à usage professionnel durant les heures normales de travail.

Art. 45. — Les I.O.B doivent fournir à la commission les documents comptables et financiers selon une périodicité fixée par la commission.

Chapitre VI

**Régime disciplinaire des intermédiaires
en opérations de bourse**

Art. 46. — Tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des I.O.B ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables exposent ces derniers aux sanctions prévues par l'article 55 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.

Art. 47. — Constitue une infraction, le fait notamment :

- de contrevenir à une disposition du présent règlement;
- de contrevenir à une décision de la commission;
- de manquer à un engagement souscrit auprès de la commission;
- de ne pas fournir dans le délai fixé un document ou un renseignement exigé par les règlements;
- de refuser de communiquer un document réclamé par la commission ou par l'agent qu'elle a commis au cours d'une enquête;
- pour un I.O.B agréé, de permettre à un agent non inscrit auprès de la commission, de négocier des valeurs mobilières admises en bourse.
- de fournir des informations fausses à la commission ou à l'un de ses agents.

Art. 48. — Les décisions d'avertissement et de blâme sont notifiées à l'intéressé. Les décisions d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités ainsi que le retrait de l'agrément sont notifiés à l'I.O.B et sont portés à la connaissance du public.

Art. 49. - Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996.

Mourad CHIKHI.